

Assurance-accidents (AA)

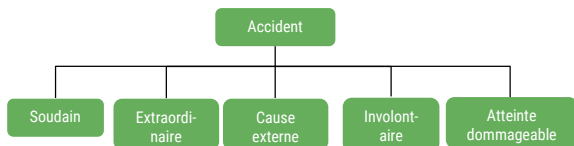
Assurance-accidents

■ Bases légales

- Constitution fédérale, art. 117
- Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1984
- Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1984
- Ordonnance sur la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-accidents (OMAA)

■ Objectif

L'assurance-accidents régie par la LAA est principalement destinée aux salariés. Elle permet de supprimer ou d'atténuer les conséquences pour la santé, économiques et immatérielles des accidents et maladies professionnelles.



■ Notion d'accident

Est considéré comme un accident une atteinte

soudaine

- Se réfère à l'atteinte et non à l'apparition de douleurs

involontaire

- Exclusion de toute automutilation relevant de la responsabilité de l'assuré

dommageable

- Il peut s'agir d'un trouble physique ou psychique.
- Un dommage matériel est assuré uniquement si la chose remplace une partie du corps.

relevant d'une cause extraordinaire

- L'événement dommageable dépasse la mesure habituelle.

extérieure

- L'atteinte vient de l'extérieur. Portée au corps humain, qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. Les cinq conditions doivent toutes être réunies.

Risques LAA assurés

Selon la LAA, l'assurance-accidents couvre les risques assurés suivants:

- Accidents professionnels
- Accidents non professionnels
- Maladies professionnelles
- Lésions corporelles assimilées à un accident

▪ Accidents professionnels (art. 7 LAA, art. 12 OLAA)

Sont réputés accidents professionnels les accidents dont est victime l'assuré lorsqu'il exécute des travaux sur ordre de son employeur ou dans son intérêt. Entrent dans cette catégorie les accidents survenant au cours d'une pause de travail, pendant une sortie d'entreprise, lors de la fréquentation d'un institut de formation continue ou pendant un voyage d'affaires. Un accident professionnel peut aussi être subi pendant les trajets effectués dans les véhicules de l'entreprise pour se rendre au travail. Tous les collaborateurs, sans exception, sont assurés contre les accidents professionnels, indépendamment de leur temps de travail hebdomadaire.

▪ Accidents non professionnels (art. 8 LAA, art. 13 OLAA)

Sont réputés accidents non professionnels tous les accidents ne relevant pas des domaines définis pour les accidents professionnels. En font particulièrement partie les accidents survenant pendant le temps libre ou les vacances, c.-à-d. sans rapport avec l'activité professionnelle. Les employés travaillant moins de huit heures par semaine ne sont pas assurés contre les conséquences des accidents non professionnels. En revanche, les accidents subis par ces employés pendant leur trajet vers leur lieu de travail sont réputés accidents professionnels.

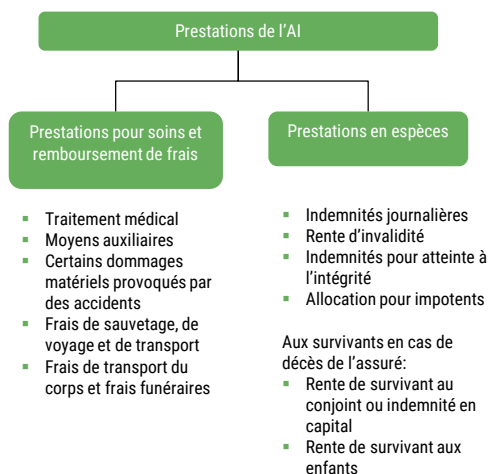
▪ Maladies professionnelles (art. 9 LAA, art. 14 OLAA + annexe 1 de l'OLAA)

Sont réputées maladies professionnelles les maladies dues exclusivement ou de manière prépondérante, dans l'exercice de l'activité professionnelle, à des substances nocives ou à certains travaux.

▪ Lésions corporelles (art. 6 LAA, art. 9 OLAA)

Les lésions corporelles sont assurées pour autant qu'elles ne sont pas dues de manière univoque à une maladie ou dégénérescence. Elles apparaissent souvent sans une atteinte externe extraordinaire. Il s'agit exclusivement des lésions suivantes: les fractures, les déboitements d'articulations, les déchirures du ménisque, les déchirures de muscles, les elongations de muscles, les déchirures de tendons, les lésions de ligaments et les lésions du tympan.

Types de prestations de l'assurance-accidents selon la LAA



La LAA différencie deux principaux types de prestations: les prestations en nature et celles en espèces. Les prestations en nature portent sur le remboursement de frais alors que les assurés reçoivent les prestations en espèces sous la forme de versements réguliers.

Différence majeure entre ces deux types de prestations:

- Les prestations en nature sont égales pour tous les assurés.
- La plupart des prestations en espèces dépendent des salaires.

▪ Prestations en nature (art. 10 - 14 LAA ; art. 15 - 21 OLAA)

Par le biais des prestations pour soins et remboursement de frais, l'assurance-accidents octroie diverses prestations en nature. Concrètement, cela signifie que les assurés touchent ces prestations en nature et que l'assurance-accidents les paie. Une participation aux coûts est perçue (à l'exception des déductions en cas d'hospitalisation)

▪ Prestations en espèces (art. 15 - 35 LAA ; art. 22 - 46 OLAA)

Conformément à la LAA, les prestations en espèces suivantes sont versées:

- Indemnité journalière, rente d'invalidité
- Indemnités pour atteinte à l'intégrité, allocation pour impotent
- Rentes de survivant, indemnité en capital

Prestations de l'assurance-accidents

Indemnité journalière (art. 16 - 17 LAA)

Si une personne est déclarée incapable de travailler par un médecin à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle, deux jours d'attente doivent d'abord être appliqués (le jour de l'accident ou de la maladie n'est pas comptabilisé). À partir du 3^e jour, la personne assurée touche une indemnité journalière.

Le droit à une indemnité journalière est déterminé sur la base de l'incapacité de travail évaluée.

L'indemnité journalière maximale s'élève à 80 % du gain assuré. La personne assurée la touche chaque jour, y compris les dimanches et jours fériés.

L'indemnité journalière est versée jusqu'au rétablissement de l'employabilité ou l'attribution d'une rente d'invalidité.

Une personne atteignant ou dépassant le salaire maximum selon la LAA de CHF 148 200 perçoit une indemnité journalière maximale de CHF 324,80.

Rente d'invalidité (art. 18 - 23 LAA)

Si l'assuré présente un degré d'invalidité d'au moins 10 %, il a déjà droit à une rente d'invalidité. L'indemnité journalière en cours s'éteint avec la perception de la rente. La rente d'invalidité selon la LAA est viagère et continue donc d'être versée pendant la retraite. Elle s'éteint en cas de disparition de l'invalidité, et au plus tard au décès de la personne assurée.

Degré d'invalidité (art. 20 LAA)

Le degré d'invalidité est déterminant pour définir le montant de la rente. Une comparaison des revenus est réalisée pour déterminer le degré d'invalidité (revenu avant la survenue de l'atteinte à la santé, moins le gain résiduel présumé après la réadaptation) Le degré d'invalidité correspond à la différence entre ces deux revenus. En cas d'invalidité totale de 100 %, la rente d'invalidité atteint 80 % du gain assuré selon la LAA. En cas d'invalidité partielle, la rente est réduite en conséquence. Contrairement à l'AI, qui n'applique que quatre niveaux de rente, l'assurance-accidents applique un système de rente différencié qui tient compte du degré d'invalidité effectif. La rente peut être réduite lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite.

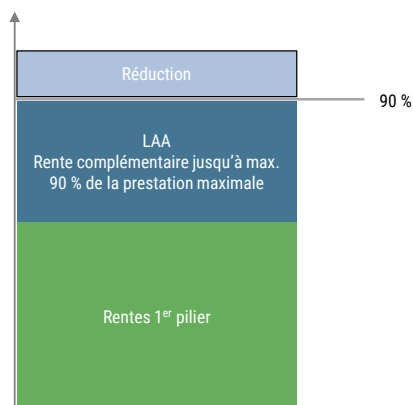
Prestations de l'assurance-accidents

Rente complémentaire (art. 20 LAA)

Si une personne assurée peut prétendre à d'autres rentes en plus de la rente d'invalidité de la LAA, une surindemnisation est toutefois interdite. Selon l'art. 69 LPGA, seules des prestations de nature et de but identiques sont prises en compte dans le calcul de la surindemnisation. Les prestations sont réduites en cas de dépassement du manque à gagner présumé. Les rentes de l'AVS et de l'AI sont exclues de cette réduction. Les rentes du 1^{er} pilier constituent toujours un type de base de rente que les autres rentes viennent compléter.

Un assuré ayant droit à la fois à des rentes de l'AI ou de l'AVS se voit attribuer uniquement une rente complémentaire de l'assurance-accidents. En d'autres termes, la rente LAA complète est réduite de manière à ce qu'elle ne dépasse pas, avec les rentes de l'AI ou de l'AVS, 90 % du salaire assuré.

Rente complémentaire LAA



Assurance-accidents et prévention des accidents

■ Prévention des maladies et accidents professionnels (art. 81 – 88 LAA)

Les prescriptions relatives à la prévention des maladies et accidents professionnels s'appliquent à toutes les entreprises employant des salariés soumis à une assurance obligatoire en Suisse. L'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.

De leur côté, les salariés sont tenus d'appliquer les instructions de l'employeur, de respecter les prescriptions de sécurité et d'utiliser correctement les équipements de sécurité et équipements de protection individuelle. Il convient en outre de respecter les directives de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (directives CFST).

Le domaine de compétences de la SUVA est défini à l'art. 66 LAA et aux art. 73 - 88 OLAA.

■ Entreprises affiliées à la Suva

Environ deux tiers des salariés sont assurés auprès de la Suva. La Suva est un organisme autonome de droit public. Il est financièrement indépendant et ne reçoit aucune subvention.

Les salariés travaillant p. ex. dans les secteurs suivants sont obligatoirement assurés auprès de la Suva :

- Industrie/construction et installations
- Extraction de matériaux
- Traitement des métaux, du bois, des matières plastiques, de la pierre, du verre entre autres
- Trafic et transport
- Électricité, approvisionnement en gaz et en eau
- Administration fédérale/écoles de métiers et ateliers protégés

Autres assureurs

Les personnes non assurées auprès de la Suva doivent obligatoirement être assurés auprès d'un autre organisme. Sont notamment concernés les salariés des petites entreprises (coiffeur, boulanger, etc.), des petits commerces, des banques, de l'hôtellerie, de la restauration et de l'agriculture.

Le domaine de compétences de la Suva est défini à l'art. 66 LAA et aux art. 73 - 88 OLAA.